

COMMUNE
DE BELLOY-EN-FRANCE

DECLARATION PREALABLE
Valant Division
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE
Arrêté N° 62-24

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 27/02/2024	DP 095 056 24 L0010
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 01/03/2024	
par Madame Patricia DUPUIS	
demeurant à 12 rue du Petit Viarmes 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Superficie du terrain : 1493.00 m ²
pour détachement d'une parcelle sur un terrain dont 1 lot conservé en l'état lot 1 et un lot à céder à la parcelle voisine restant en l'état lot 2 restant en l'état	
sur un terrain sis 12 rue du Petit Viarmes 95270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : Division

Le maire de Belloy en France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6 et L 332-6-1 2° a),

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération n°19 en date du 29/03/2018 instituant la déclaration préalable pour les divisions foncières,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/04/2024 **considérant** qu'aucune nouvelle construction n'est prévue sur la parcelle et que la présente déclaration préalable n'est que liée à

l'institution par la commune du contrôle des divisions dans le cadre de l'article L115-3 du code de l'urbanisme,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur les parcelles cadastrées section E n° 778 d'une superficie de 367 m², Section E n° 1154 d'une superficie de 893 m², section E n° 1155 d'une superficie de 233 m² situées 12 rue du Petit Viarmes 95270 BELLOY-EN-FRANCE, à la cession de 265 m² de la parcelle E n°1154 à rattacher à la parcelle voisine pour la réalisation de deux lots définis comme suit :

- **Lot 1** : parcelle conservée en l'état sans projet de construction d'une superficie de **630 m²**
- **Lot 2** : à céder à la parcelle voisine (E n°1156 et 1158) restant en l'état d'une superficie de **265 m²**

Le tout issu d'une propriété de 1493.00 m².

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable pour la division décrite dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 16 avril 2024
Le Maire,



Raphaël BARBAROSA

- Affiché le 16.04.2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 16.04.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).